

Arrêté n°2026- 406 -A

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compter du 27/05/2026

Demande déposée le 01/04/2026	
Affichage récépissé dépôt de dossier : 20/04/2026	
Date de transmission au représentant de l'Etat : 27/05/2026	
Par :	SCI ARTHUZO représentée par Monsieur CLAIRET Laurent
Demeurant à :	14 Chemin de la Berne 42600 ECOTAY-L'OLME
Sur un terrain sis à :	1 Boulevard Chavassieu 42600 MONTBRISON 147 BK 642
Nature des travaux :	Remplacement des fenêtres du 2 <sup>ème</sup> étage de l'immeuble

N° DP 042 147 26 00110

**Le Maire,**

**Vu** la déclaration préalable présentée le 01/04/2026 par la SCI ARTHUZO représentée par Monsieur CLAIRET Laurent,

**Vu** l'objet de la demande :

- pour le remplacement des fenêtres du 2<sup>ème</sup> étage de l'immeuble,
- sur un terrain situé 1 Boulevard Chavassieu - 42600 MONTBRISON,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

**Vu** le Décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 portant à 3 ans la durée de validité des autorisations d'urbanisme,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023, mis à jour le 10 mars 2026,

**Zone : Up1,**

**Vu** l'accord avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France du service de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) en date du 22/05/2026,

## **ARRETE**

**Article 1:** La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de **non-opposition** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous.

**Article 2:** Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France du service de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) dans l'avis ci-joint, devront être strictement respectées :

« Le projet doit se conformer au règlement du SPR de MONTBRISON :

- En mettant en place des menuiseries neuves par remplacement des menuiseries à l'identique de l'origine avec comme :
  - . matériau : le bois,
  - . finition : peint,
  - . décor : **2 petits bois EXTERIEURS** formant 3 carreaux par vantail (pour l'amélioration thermique des menuiseries pouvant être collés sur double vitrage ou clipsés sur les cadres),
  - . et comme teinte une teinte au plus proche des autres menuiseries de l'immeuble (marron/bois) mais issue de la charte de coloration établie par la ville, préalablement validée par l'Architecte des Bâtiments de France, comme les référence M16-M17-M23 du nuancier disponible soit sur le site internet <https://ville-montbrison.fr/au-quotidien/action-coeur-de-ville/plan-facades/>, soit en consultation au service urbanisme de la ville.
- **La dépose des cadres existants est obligatoire (pas de pose en rénovation)** afin d'éviter le surdimensionnement non traditionnel des parties pleines »

MONTBRISON, le 27 mai 2026,  
Le Maire,  
Christophe BAZILE



#### Observations :

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques (loi du 27/09/1941, article 14) le pétitionnaire est informé qu'il est responsable de la conservation des vestiges tant mobiliers qu'immobiliers, il devra prendre contact avec la Direction Régionale de Affaires Culturelles.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

#### **Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

#### **Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

#### **Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai d'un mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

#### **Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**Taxe d'aménagement :** pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter du 01/09/2022, une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) via le service « Biens immobiliers ».



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

27 MAI 2025

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine  
de la Loire

DP	42	147	26	000110	0
Objet	Dép.	Commune	Année	N° du Dossier	

Dossier suivi par : RUSSIAS Jean-Marie

Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE CONSTRUCTION

Numéro : DP 042147 26 00110 U4201

Adresse du projet : 1 Boulevard Chavassieu 42600  
MONTBRISON

Déposé en mairie le : 01/04/2026

Reçu au service le : 20/05/2026

Nature des travaux: 12173 Changement de menuiseries

Demandeur :

ARTHUZO SCI ARTHUZO représenté(e)  
par Monsieur CLAIRET LAURENT

14 CHEMIN DE LA BERNE

42600 ECOTAY L OLME

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

### Contexte

L'immeuble, objet des travaux se situe en **Secteur S1- Centre-ville du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de MONTBRISON**

L'immeuble est repéré en catégorie **C3 : édifice d'accompagnement**

### (1) Prescriptions motivées

Le projet doit se conformer au règlement du SPR de MONTBRISON qui stipule dans ses articles :

#### **2-e MENUISERIES : Généralités : Tous secteurs – Immeubles existants et nouveaux**

- Un seul type de menuiserie sera adopté par façade et par immeuble pour les étages courants et attiques et un seul type de menuiserie par façade et par immeuble pour le rez-de-chaussée commercial.

- La couleur des menuiseries sera en harmonie avec les teintes de la façade et seront peintes de couleur mate

#### **S1-S2-S4 – Immeubles existants**

- Les menuiseries de remplacement conserveront les mêmes caractéristiques et dimensions que les menuiseries d'origine.

#### **Fenêtres : S1-S2-S4 – Immeubles existants**

- La partition des carreaux sera obligatoire, sauf pour les fenêtres à meneaux ou certaines fenêtres des bâtiments de la deuxième moitié du XXème siècle.

En mettant en place des menuiseries neuves par remplacement des menuiseries **à l'identique de l'origine** avec

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Loire - 16 Place Jean Jaurès, CS 50007, 42001 SAINT-ETIENNE Cedex 1 -  
04 77 49 35 50 - udap.loire@culture.gouv.fr

comme

-matériau : le bois,

- finition : peint

**-décor : 2 petits bois EXTERIEUR formant 3 carreaux par vantail**

(pour l'amélioration thermique des menuiseries pouvant être collé sur double vitrage ou clipsé sur les cadres),

et comme teinte une **teinte au plus proche des autres menuiseries de l'immeuble (marron/bois)** mais issue de la charte de coloration établie par la ville, préalablement validée par l'Architecte des Bâtiments de France, comme les référence M16-M17-M23 du nuancier disponible

-soit sur le site internet <https://ville-montbrison.fr/au-quotidien/action-coeur-de-ville/plan-facades/>

-soit en consultation au service urbanisme de la ville

La dépose des cadres existants est obligatoire (pas de pose en rénovation) afin d'éviter le surdimensionnement non traditionnel des parties pleines

Fait à Saint-Etienne



Signé électroniquement par  
Jean-Marie RUSSIAS  
Le 22/05/2026 à 18:33

L'Architecte des Bâtiments de France  
Monsieur Jean-Marie RUSSIAS

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne Rhône-Alpes - Le Grenier d'abondance - 6, quai Saint Vincent - 69283 Lyon cedex 01) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

**ANNEXE :**

Site patrimonial remarquable de Montbrison

